



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2014-032/ SMTI

du 29 avril 2014



DELIBERATION

relative à l'attribution d'indemnités au directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°418-2008 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2013-028/SMTI du 16 décembre 2013 instaurant un régime indemnitaire au sein du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,
- VU la délibération n° 2013-029/SMTI du 16 décembre 2013 instaurant une prime d'assiduité au sein du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

- VU la délibération n° 2014-011/SMTI du 15 janvier 2014 adoptant le budget primitif de l'année 2014,
- VU l'arrêté n° 2014-012/SMTI du 22 janvier 2014 attribuant au directeur, une prime catégorielle,
- VU le rapport de présentation n° 2014-032/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions des délibérations n° 2013-028/SMTI et 2013-029/SMTI votées le 16 décembre 2013 ainsi que de l'arrêté n°2014-012/SMTI du 22 janvier 2014, le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain attribue au directeur le bénéfice des indemnités votées à compter du 1^{er} janvier 2014.

La prime catégorielle correspondant à la catégorie A est égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

La prime d'assiduité correspondant à la catégorie A est égale à 60% du salaire brut du mois d'octobre de l'année. Celle-ci est versée avec le salaire du mois de décembre de l'année et n'est pas soumise à pension.

ARTICLE 2 : DEPENSES

La dépense est imputable au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés - du budget du syndicat mixte.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 29 avril 2014.

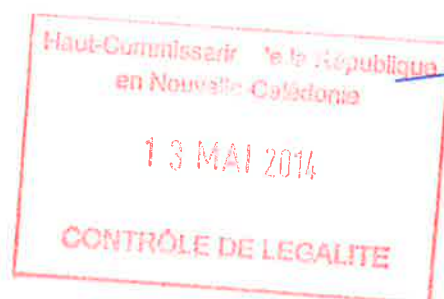
Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 3
- Suffrages exprimés : 3

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0